

Arrêté N° 2026_03111_VDM

**SDI 22/0265 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE N°2022_01078_VDM CONCERNANT LA PLAGE DE BONNE
BRISE SISE 30T BOULEVARD BONNE BRISE - 13008 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2026_02771_VDM du 9 juillet 2026 portant délégation de signature pendant les congés de Madame Audrey GARINO, pour la période du 1er au 16 août 2026 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_01078_VDM, signé en date du 15 avril 2022,

Vu l'arrêté n° 2022_02709_VDM, signé en date du 5 août 2022, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_01078_VDM, du 15 avril 2022,

Vu l'arrêté n° 2023_02033_VDM, signé en date du 27 juin 2023, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_01078_VDM, du 15 avril 2022,

Vu les factures n° 011369 et 012239, établies respectivement en date du 3 mai 2022 et du 30 mars 2023 par la société XXXX (SIREN n° XXXXXXXX), concernant les travaux de réparation de la première portion de la promenade située sur la plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu la facture n° 214/2026, établie en date du 1^{er} avril 2026 par l'entreprise XXXXXXXXXXXXXXXX (SIREN n° XXXXXXXX), concernant les travaux de réparation de la deuxième portion de la promenade,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 juillet 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger sur la Plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant que le mur soutenant la promenade sise plage de Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, est situé sur le domaine public maritime qui appartient en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée place Félix Baret - CS 8000 1 - 13282 MARSEILLE 06,

Considérant que le dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis plage de Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, est situé pour majeure partie sur le domaine public maritime qui appartient en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône suscitée,

Considérant que le dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis plage de Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, est situé pour une petite partie sur la parcelle en copropriété sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n° 32 du même boulevard), représentée par son gestionnaire, pris en la personne de XXXXXXXX, syndic, domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant que les travaux réalisés sans préconisations techniques par les entreprises XXXXX et XXXXXXXX sur les deux propriétés ont été mandatés par le syndic de copropriété de la parcelle sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n° 32 du même boulevard),

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 10 juillet 2026, a permis de constater la réalisation effective des travaux de réparation définitive de la promenade, ainsi que l'absence de désordres apparents suite aux événements météorologiques significatifs notamment de février 2026,

Considérant qu'il ressort des factures susvisées des entreprises XXXXXXXX et XXXXXXXX que les travaux de réparation pérenne ont bien été réalisés sur la plage de Bonne Brise – 13008 MARSEILLE,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, facturés le 3 mai 2022 et le 30 mars 2023 par l'entreprise XXXXXXXX (SIREN n° XXXXXXX) et le 1^{er} avril 2026 par l'entreprise XXXXXXX (SIREN n° XXXXXXX), du mur et du dallage de la promenade sise plage de Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, appartenant, selon nos informations à ce jour, en majeure partie à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée XXXXXXX, et pour le reste à la copropriété de la parcelle sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n° 32 du même boulevard), représentée par son gestionnaire, à savoir la XXXXXXX, syndic, domicilié XXXXXXXXXXXX

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01078_VDM, signé en date du 15 avril 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2

À compter de la notification du présent arrêté, le site peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux représentants des propriétaires du mur et du dallage de la promenade sise plage de Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et à l'entrée du site.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux et des partenariats

